

L'An deux mille dix-huit, le douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 5 octobre 2018

Étaient présents : M. MOINEAU Bernard, M. POULET Michel –Adjoints et M. FONTAINE Pascal, Mme GREUIN Florence, M. JAQUET Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David, Mme GAUTHIER Véronique, M. PARMENTIER Denis – Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme GODEAU Maryse, M. VILNAT Jacques, M. BRAGUE Robert

Secrétaire : M. MOINEAU Bernard

Lecture et approbation du compte rendu de la séance du 03 septembre 2018

2018-33 - Délibération convention passage Enedis / chemin rural

Le Maire indique au Conseil Municipal que la société ENEDIS prévoit, dans le cadre de l'implantation d'un ouvrage, l'installation d'un câble basse tension en souterrain sous le chemin rural dit de Platteville, tel que figurant sur le plan ci-annexé.

ENEDIS a donc sollicité la commune de Vieilles-Maisons pour la mise en place d'une convention de servitudes à titre gratuit sur le chemin en question pour l'implantation de la canalisation, avec ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 70 mètres et dans une bande de 0,40 mètres de large.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitudes au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire à signer les documents y afférent : adopté à l'unanimité.

2018-34 - Délibération protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

Le Maire rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011). Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

CR CM 12 octobre 2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018 (collectivités de - de 50 agents)

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

2018-35 - Délibération contrat assurance statutaire : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès. En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service. Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire. C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès. L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat. Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret. Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire (ou du Président),

Après avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

2018-36 - Délibération modification statuts portant ajustement des Compétences de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Suite à la fusion,

Vu l'article L 5214-16 du CGCT définissant les compétences obligatoires et optionnelles;

Vu l'article L 5214-23-1 du CGCT qui précise les compétences obligatoires et optionnelles au titre de la DFG bonifiée (9 sur 12 groupes);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et définissant les compétences reprises des anciens EPCI ayant fusionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précisant certaines compétences de la nouvelle communauté ;

- Considérant que les dispositions relatives aux compétences obligatoires telles que définies par la loi NOTRe sont entrées automatiquement en vigueur et donc sans modification législative, au 1er janvier 2017 ;

- Considérant que pour les compétences optionnelles et supplémentaires, la loi aménage des délais d'entrée en application. Ainsi les compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an (à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion) pour les compétences optionnelles. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences supplémentaires. L'organe délibérant peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.
- Ainsi, s'agissant des compétences supplémentaires, le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans pour redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.
- Jusqu'à cette délibération (ou à l'expiration des délais prévus par le CGCT), le nouvel EPCI exerce les compétences optionnelles ou supplémentaires dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire, Il est proposé d'apporter aux statuts de la Communauté de Communes les modifications suivantes :

- L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements sportifs entraînant le transfert à la communauté de communes de la piscine de Bellegarde et la rétrocession du stade de Chatillon-Coligny à la commune ;
- L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels ;
- Extension à l'ensemble du territoire de la compétence « Soutien à l'enseignement musical porté par les écoles de musique du territoire » ;
- Rétrocession de la compétence « Mesure de pression des poteaux incendie sur le Lorriçois »
- Inscription de la compétence « Service Départemental d'Incendie et de Secours : financement du contingent du SDIS »
- L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **D'approuver** le projet de statuts ci-annexé,
- **D'autoriser** Madame, Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à modifications statutaires énoncées ci-dessus.

2018- 37 - Délibération rapport de la CLECT / transfert compétence équipement sportifs et contingent SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'art. 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais réunie le 21 septembre 2018, ayant reçu un avis favorable,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 21 septembre 2018 a procédé au calcul des charges transférées pour la compétence « équipements sportifs » (transfert à la Communauté de Communes de la piscine de Bellegarde et rétrocession du stade de Chatillon-Coligny à la commune) et aux transferts relatifs à la compétence « contingent SDIS ».

Le rapport de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2018 relatif au calcul des charges transférées pour la compétence « équipements sportifs » (transfert à la Communauté de communes de la piscine de Bellegarde et rétrocession du stade de Chatillon-Coligny à la commune), et aux transferts relatifs à la compétence « contingent SDIS ».
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Projet achat bâtiment Auberge des 3 Ecluses à « Grignon »-demande avis des domaines-intervention EPFLI

Le Maire fait le point sur ce sujet : un potentiel acheteur « privé » s'est manifesté auprès du notaire chargé de la vente ; à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) le service des domaines a de nouveau été sollicité pour estimer ce bien : la commune sera ensuite en mesure de faire une offre de prix ; le portage assuré par l'EPFLI peut maintenant s'étaler sur une durée maximale de 15 ans.

Divers :

Eclairage public : ajustements à faire pour les horaires de fonctionnement après rénovation

Voirie transférée : les communes pourraient réaliser elles-mêmes le fauchage des accotements ou le faire par une entreprise : recensement des moyens matériels et humains et demande de devis à faire – réunion commission voirie le 22/10

Compétence éclairage public par la Com Com. (non obligatoire) : étude à faire sur l'ensemble du territoire

Marquage véhicule commune : logo et bande réfléchissant (option mini) pour un montant de 480€ ttc.

Sécurité RD 88 : propositions d'aménagement faites par le Département à revoir

Syndicat Canal d'Orléans : projet « vélo-route » avec aires de repos réparties entre Combleux et Cepoy – projet voie verte et voie bleu – travaux de sécurité en raison du risque inondation

Aménagement paysagé cimetière – accès salle et aire de jeux : le devis de l'entreprise « 45 Vert Nature », d'un montant de 13.831,00€ ttc a été retenu pour les plantations à réaliser à l'automne – du matériel de type jeux d'enfants ainsi que tables et bancs de pique-nique seront rajoutés – demande de subvention à faire à la Communauté de Communes et au Département (FAPO)

11 novembre : pas de cérémonie spécifique – rassemblement à 10h30 – voir comment solliciter les enfants des écoles.

Bulletin municipal : réunion de la commission le 15/10

Prochain conseil : 9 novembre